

ce chapitre ; ou qui mettrait des délais inutiles dans leur signification, ou leur exécution, payera une somme de mille piastres.

ART. 51. Tout individu qui, ayant sous sa garde, sa puissance, ou son contrôle, la personne en faveur de qui, un acte d'*habeas corpus* est émis ; et dans le dessein, d'en éluderit l'effet, placera ladite personne sous la garde, la puissance, ou le contrôle d'un autre ; ou la cacherait, ou changerait la place de sa détention, dans l'intention de la soustraire au bénéfice de l'ordre ; ou tenterait de la transporter hors de l'État, payera une somme de deux mille piastres ; et pourra être emprisonné, aux travaux de force, pour un tems qui n'excédera pas cinq années, et ne sera pas moindre d'une année.

ART. 52. Dans la poursuite des peines encourues fixées par le précédent article, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'ordre d'*habeas corpus* était émis à l'époque du déplacement, transport, ou disparition sus-mentionnés ; s'il est d'ailleurs prouvé que les actes ici prohibés, ont été commis dans l'intention d'éluder l'effet de l'ordre.

ART. 53. Tout individu qui aurait la personne, en faveur de qui un ordre d'*habeas corpus* est émis, sous sa garde, son pouvoir, ou son contrôle ; et qui, sans commettre aucuns des actes déclarés punissables, par le précédent article, négligerait, ou refuserait, après avoir reçu une signification légale de

de pr
d'apr
somm

ART
beas co
refuse
manière
pitre,
quand
sous s

ART
lier ou
sonne
par qu
néglige
ordre,
quel il
deman

ART
d'un or
par lui
au rap
le

payera
qu'ava
les piè
fier de

ART
sonne
émis